



DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

Objet : Ressources Humaines – Convention de mise à disposition de Madame Hélène ANTOINE à la Commune de Péret

Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu les articles L 2121-29, L 2122-22 al. 3° et 4°, L 5211-1 et L 5211-2 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire prise en séance du 29 Septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président, dans les limites fixées par le conseil communautaire, pour toute décision relative à la mise à disposition d'agents communaux et communautaires d'une durée inférieure ou égale à 3 ans, quel que soit le statut juridique de la personne morale bénéficiaire et l'approbation des conventions correspondantes.

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition de Madame Hélène ANTOINE, actuellement animatrice au service jeunesse et sport de la Communauté de communes du Clermontais, pour la période du 04 Septembre 2023 et jusqu'au 05 Juillet 2024,

Considérant que Madame Hélène ANTOINE interviendra au sein de « l'Accueil de Loisirs Périscolaire » de la commune de PERET afin d'assurer une continuité dans l'accompagnement des enfants et une cohérence dans l'organisation des services municipaux,

Considérant que le temps de travail de Madame Hélène ANTOINE s'effectuera sur la base de 1 heure hebdomadaire et que le montant de la rémunération et des charges salariales correspondant sera remboursé par la Communauté de communes du Clermontais à la commune de PERET sur présentation d'un titre de recette trimestriel.

DECIDE

ARTICLE 1 - Une convention de mise à disposition de Madame Hélène ANTOINE est passée entre la commune de PERET et la Communauté de communes du Clermontais selon les modalités sus visées.

ARTICLE 2 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil communautaire, un extrait en sera publié sur le site de la Communauté de communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

ARTICLE 3 - Monsieur le Président de la Communauté de communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 - Expédition de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de l'Hérault, à Lodève.

Fait à Clermont l'Hérault, le 26 Janvier 2024

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontois,

Claude REVEL





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COMMUNE PERET AUPRES DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU CLERMONTAIS**

Entre

La Commune de Péret,

Représentée par Madame Isabelle SILHOL, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

Et

La Communauté de communes du Clermontais (CCC),

Représentée par Monsieur Claude REVEL, Président, agissant en vertu de la délibération n°2020.29.09.11 en date du 29 Septembre 2020,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 Juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Afin de permettre le bon fonctionnement des services « Accueil de Loisirs Périscolaire » (ALP), la Commune de Péret met à disposition de la Communauté de communes du Clermontais Madame Hélène ANTOINE, agent d'entretien territorial non titulaire.

ARTICLE 2 – NATURE DES FONCTIONS EXERCEES

Madame Hélène ANTOINE assure l'entretien des locaux de « l'Accueil de Loisirs Périscolaire » (ALP). Le temps de travail de Madame Hélène ANTOINE s'effectue sur la base de 1 heure par jour scolaire, sur un total de 36 semaines.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Hélène ANTOINE prend effet à compter du 04 Septembre 2023 jusqu'au 05 Juillet 2024.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EMPLOI

Durant le temps de mise à disposition, Madame Hélène ANTOINE sera affectée au sein de « l'Accueil de Loisirs Périscolaire » de Péret.

La Commune de Péret gère la situation administrative de l'agent mis à disposition.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la Commune de Péret.

ARTICLE 5 - REMUNERATION

La Commune de Péret verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté de communes du Clermontais ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Les montants des rémunérations et des charges sociales versées par la Commune de Péret sont remboursés trimestriellement par la Communauté de communes du Clermontais au prorata du temps de mise à disposition. Un mandat sera émis pour cela chaque trimestre par la Commune d'Aspiran. Ce mandat aura fait l'objet d'une vérification préalable par les services de la Communauté de communes et de la Commune de Péret.

En cas de congé maladie ordinaire, la collectivité d'origine supporte les charges qui peuvent résulter de ce congé.

Les congés annuels seront proratisés au regard du temps mis à disposition est remboursés par la Communauté de communes du Clermontais dans les charges.

ARTICLE 7- MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DES AGENTS MIS A DISPOSITION

La Communauté de communes du Clermontais transmet un rapport annuel sur la manière de servir des agents à la Commune de Péret.

Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Commune de Péret en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Commune de Péret est saisie par la Communauté de communes du Clermontais au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- De la Communauté de communes du Clermontais,
- De la Commune de Péret,
- De l'agent mis à disposition,

sous réserve d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressée,
- Transmise, accompagnée des Arrêtés de mise à disposition, au Représentant de l'Etat.

Fait à Clermont l'Hérault en deux exemplaires, le 26 Janvier 2024

Pour la Commune de Péret,
Le Maire,

Isabelle SILHOL

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,

Claude REVEL



